



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 12 du 9 février 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 9

#### **CIRCULAIRE N° 502221/ARM/SSA/DAGR/SGEST/B3P**

relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2024.

*Du 25 janvier 2024*

**CIRCULAIRE N° 502221/ARM/SSA/DAGR/H/GEST/B3P relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2024.**

Du 25 janvier 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 1 6 2 C

## Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).

➤ [Instruction N° 501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 02 février 2021 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

## Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 509900/ARM/SSA/DAGR/H/ACC/CHANC du 08 juin 2023 relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2023.](#)

## Référence de publication :

**Préambule.**

La présente circulaire a pour but de préciser certaines des conditions à remplir par les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) souhaitant demander leur admission à l'état de militaire de carrière en 2024.

À titre liminaire, il convient de rappeler que le commandant de la formation administrative doit informer, par tout moyen approprié, les MITHA sous contrat qui lui sont rattachés de la possibilité de déposer un dossier d'admission à l'état de militaire de carrière sous réserve d'en remplir les conditions.

Une attention toute particulière doit être portée à la transmission des informations *ad hoc* au personnel isolé ou dont la présence n'est pas effective au sein de l'organisme.

**1. Critères pour l'admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA.****1.1. Critères réglementaires de sélection.**

Les conditions à remplir pour prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA sont décrites par l'instruction N° 501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Une attention particulière est portée au contrôle de l'aptitude physique des candidats. Un exemplaire du certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé 620-4\*/1) établi à l'issue de la visite médicale périodique (VMP) doit impérativement être joint à la demande d'admission à l'état de militaire de carrière. La durée de validité de cette VMP ne doit pas venir à expiration avant la date d'admission, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Un relevé des punitions non amnistiées (date, nature, motif) doit également être joint à la composition du dossier ainsi qu'une demande d'habilitation.

**1.2. Critères de gestion appliqués lors de la sélection en 2024.**

**Seul le militaire d'active contractuel peut prétendre à la carriérisation au sein de son corps ou de sa spécialité. Les dossiers du personnel détaché d'une des fonctions publiques ne sont pas examinés.**

Pour pouvoir être admis à l'état de militaire de carrière les temps minimaux décrits dans le tableau ci-dessous sont requis. Les candidatures ne présentant pas ces caractéristiques sont ajournées de manière systématique.

CORPS/ SPÉCIALITÉ.	CONDITIONS REQUISES.
Psychologues.	15 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.

Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.		2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.
Infirmiers en soins généraux et spécialisés.	Infirmiers.	6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.
	Infirmiers de bloc opératoire.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.
Aides-soignants.		6 ans de services militaires effectif dans la spécialité concernée.
Techniciens de laboratoire.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.
Préparateurs en pharmacie hospitalière.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée.
Assistants médico-administratifs.		6 ans de services militaires effectifs.
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.		6 ans de services militaires effectifs.

## 2. Rôle du conseil pour l'admission à l'état de militaire de carrière.

Le conseil pour l'admission à l'état de militaire de carrière est composé de :

- chef de la formation administrative (président du conseil) ;
- adjoint au chef de la formation administrative ;
- chef du bureau ou de la cellule du personnel ;
- représentant de la catégorie du personnel étudié ;
- un officier du domaine d'emploi du militaire concerné.

Après avoir procédé à l'étude de chaque dossier de candidature pour l'admission à l'état de militaire de carrière du personnel sous contrat rattaché à l'un des corps relevant du décret de référence, le conseil pour l'admission à l'état de militaire de carrière de chaque établissement est chargé d'émettre une mention d'appui sur chaque demande d'admission (en cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante).

La commission apportera obligatoirement une mention d'appui aux dossiers présentés, selon les modalités définies ci-après :

- IP : à inscrire en priorité. Personnel dont l'admission à l'état de militaire de carrière doit avoir lieu l'année en cours ;
- MI : mérite d'être inscrit. Personnel dont l'admission à l'état de militaire de carrière sera envisageable ;
- AJ : ajourné. Personnel ne réunissant pas les qualités requises pour accéder à l'état de militaire de carrière.

Le commandant de la formation administrative établit un classement préférentiel des candidatures de son établissement par corps.

Le tableau de classement adressé au DAGRH doit respecter le formalisme suivant :

Corps :

N°SAP	GRADE	NOM	PRÉNOM	MENTION D'APPUI	CLASSEMENT
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	x/x

Les dossiers de candidature dont la composition est fixée au point 2.4. de l'instruction N° 501168 précitée, complétés le cas échéant de la copie des diplômes d'État pour les corps concernés, ainsi que par les quatre derniers bulletins de notation parviendront au bureau personnel para et péri médical du département accompagnement et gestion des ressources humaines pour le **09 septembre 2024**.

## 3. Personnel sous statut MITHA exclu de la campagne de carriérisation en 2024.

Ne peut prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière en 2024 le personnel appartenant à l'un des corps en extinction suivant :

- le corps des infirmiers ;
- le corps des infirmiers de bloc opératoire ;
- le corps des infirmiers anesthésistes ;
- le corps des puéricultrices ;
- le corps des orthophonistes ;
- le corps des orthoptistes ;
- le corps des sages-femmes des hôpitaux ;
- le corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ;
- le corps des orthoptistes des hôpitaux des armées.

Ne peut également prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, pour raisons liées à l'emploi, le personnel appartenant au corps des

diététiciens.

#### **4. Dispositions diverses.**

La circulaire N° 509900/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 08 juin 2023 relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers sous contrat pour l'année 2023 est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,  
directeur central du service de santé des armées,*

Jacques MARGERY.